

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

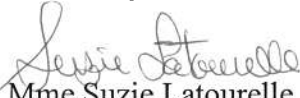
AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance spécial du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 24 novembre 2003, le règlement portant le numéro 2003-11-177 **RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX DE FERME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello
Ce 27^{ième} jour de novembre de l'an deux mille trois.


Mme Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 27 novembre 2003 entre 16 heures et 17 heures.


Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-11-177

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX DE
FERME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU qu'en vertu de la loi, ce conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux;

ATTENDU que le règlement numéro SQ02-005 ne prévoit pas la garde d'animaux de ferme ;

ATTENDU qu'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 8 octobre 2003.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE PERRAS**

Le conseil de la Municipalité de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, ordonne et statue par le présent règlement comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITION :**

- a) **Animal agricole :** Signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation et que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants :
Bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre) cheval, mouton, porc, volailles (poule, coq, canard, oie, dindon, émeus, autruches) lapin.
- b) **Dépendance :** Signifie tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale.
- c) **Gardien :** Signifie une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretien un animal.
- d) **Personne :** Signifie tout individu, société, personne morale, association ou groupement de quelque nature que ce soit.
- e) **Terrain privé :** Signifie toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès, à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.



ARTICLE 3

- a) Tout propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre, doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit sur le territoire de la municipalité.
- b) Les lieux où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.
- c) Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.
- d) Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal de ferme, à moins que les animaux ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence. Il devra avoir également une signalisation adéquate indiquant une traverse d'animaux.

ARTICLE 4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ


Denis Beauchamp, Maire


Suzie Latourelle, Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 OCTOBRE 2003
ADOPTÉ : 24 NOVEMBRE 2003
AFFICHÉ : 27 NOVEMBRE 2003